FLAG SYSTEMES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 150.000 euros
Siège social : 301 Corniche Littoral Frédéric Mistral
Résidence Le Fort Saint Louis
83000 TOULON
421.577.792 RCS TOULON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trente juin,

La Société ORISHA REAL ESTATE, société par actions simplifiée, au capital de 2.567.392,65 euros, dont le siège social est fixé 206, Boulevard Anatole France 93200 SAINT DENIS,

Associée Unique de la Société FLAG SYSTEMES,

En présence de la Société Tango BidCo, Présidente, elle-même représentée par Tango TopCo, elle-même représentée par Monsieur Alexandre FRETTI, dûment habilité

L'Associée unique déclare renoncer expressément aux formalités et délais de convocation prévus par les statuts et reconnaît avoir eu connaissance en temps utile de l'ensemble des documents et informations nécessaires à la prise des présentes décisions, aucune contestation ne pouvant être ultérieurement soulevée à ce titre.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société Tango BidCo, Présidente non associée, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2025,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement de mandat de Commissaire aux comptes
- Pouvoir en vue des formalités.

A.F.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, il donne aux dirigeants quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associée Unique prend acte qu'aucune dépense et charge visée à l'article 39-4 dudit code, n'a été constaté.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique décide d'affecter la perte de l'exercice de (239.563) euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice…….……(239.563) €

Au compte « report à nouveau » qui s'établit ainsi à……...533.538 €

Puis affectation de l'intégralité du compte « report à nouveau » au compte « autres réserves » qui s'établit ainsi à…….....803.725 €

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Associée Unique prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, l'Associée Unique rappelle que les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, son associée unique, sont mentionnées sur le registre des décisions.

A.F.

QUATRIEME DECISION

Les mandats de la Société MBV & Associés, Commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Paul Evariste VAILLANT, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, l'Associée Unique décide de ne pas les renouveler.

L'Associée Unique décide de nommer en remplacement la société RSM FRANCE SAS dont le siège est 5-7, rue des Italiens 75009 PARIS inscrite au RCS PARIS sous le numéro 800 709 891 pour une période de six exercices expirant à la date d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031, en qualité de Commissaire au Comptes titulaire.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



L'Associée Unique
ORISHA REAL ESTATE
Représenté par : Tango BidCo
Elle-même représentée par : Tango TopCo
Elle-même représentée par Monsieur Alexandre FRETTI, dûment habilité

A.F.